

N°2020/ 224	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
-------------	---

Service émetteur : *Affaires culturelles Département arts plastiques*
Objet : *Convention avec l'association « Les artistes du parc forestier » pour la réalisation d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville dans le domaine de la politique culturelle, et en particulier dans le domaine des Arts Plastiques

CONSIDÉRANT l'enseignement d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac.

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un partenariat avec l'association « Les artistes du Parc Forestier »

CONSIDÉRANT le projet de convention,

CONSIDÉRANT le décret n° 2020-74vdu 14 juin 2020 modifiant le décret n°v2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'association a la responsabilité des activités qu'elle propose et s'engage auprès du public accueilli dans les locaux municipaux à faire respecter pour toutes les personnes présentes les mesures en vigueur et de mettre en place l'ensemble des gestes barrière pendant cette initiative.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association « Les artistes du Parc Forestier » représentée par Yamina Rignault agissant en qualité de Présidente, domiciliée au : 23 rue du Jura 93270 Sevrans

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que l'association a la responsabilité de ses activités et qu'elle s'engage auprès du public à faire respecter pour toutes les personnes présentes les mesures en vigueur et de mettre en place les gestes barrière.

ARTICLE 3 : **DIT** que le prêt de la salle à l'Espace François Mauriac se fera à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision
-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Yamina Rignault



Fait à Sevrans, le

15 SEP. 2020

LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 16 SEP. 2020

Affiché le : 16 SEP. 2020